



Dossier d'inscription – Convention de formation
Atelier du soir Le jeu à travers la TCIC : Année scolaire 2018-2019

Attention, pour préserver un enseignement de qualité, le nombre d'élèves admis par atelier est limité.

À REMPLIR PAR L'ÉLÈVE-STAGIAIRE à retourner à L'école du Jeu, 36-38 rue de la Goutte d'Or 75018 Paris

M [] Mme []

Form fields for personal information: NOM, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de sécurité sociale, Adresse, N° de téléphone, Adresse mail, Si mineur, Nom et adresse des représentants légaux, N° de téléphone :

SITUATION

- Form fields for situation: [] Études supérieures, [] Professionnel, métier, [] Titulaire du baccalauréat, [] Élève de terminale préparant le baccalauréat, [] Autre

Je soussigné(e) reconnais avoir pris connaissance et approuver mes clauses du contrat de formation inscrites au terme de la présente convention. Je décide de m'inscrire à L'école du jeu pour l'année 2018-2019 à la/ aux formation(s) suivante(s) :

- Selection options: [] Atelier du soir le Jeu à travers les TCIC du lundi soir de 19h30 à 22h30 dirigé par Véronique Muscianisi, [] Atelier du soir le Jeu à travers les TCIC « avancé » du mercredi soir de 19h30 à 22h30 dirigé par Thibaut Dichy-Malherme, [] Atelier du soir le Jeu à travers les TCIC du jeudi soir de 19h30 à 22h30 dirigé par Thibaut Dichy-Malherme

Il vous est possible de vous inscrire sur les deux ateliers initiations du mardi et mercredi soir. Si vous souhaitez vous inscrire à l'atelier « avancé » du jeudi soir, il est nécessaire de faire acte de candidature au préalable.

- Je joins au présent dossier : - Un chèque de 70 euros à l'ordre de l'école du jeu relatif au frais d'inscription. J'ai noté que l'encaissement de ces frais d'inscription valent pour confirmation de mon inscription et ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement. - Deux chèques de 650 euros, ou deux chèques de 433 euros et un de 434 euros, à l'ordre de l'école du jeu. Pour un paiement en deux fois les encaissements se feront en juillet et en décembre, pour un paiement en trois fois les encaissements se feront en juillet en septembre et en décembre.

Fait à : Le : Signature :

Si mineur, Signature des représentants légaux :

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES :

I / CONTRAT D'ETUDES

Article 1 : OBJET – CHAMPS D'APPLICATION

Toute inscription annuelle fait l'objet d'un contrat d'études entre l'établissement et l'étudiant ou son représentant légal si l'étudiant est mineur. Les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble des formations délivrées par L'école du Jeu sous réserve de conditions particulières ou dérogatoires applicables à certains publics ou formations. La signature du présent contrat d'études, la présence dans les locaux de L'école et l'assistance aux cours impliquent le respect par l'étudiant et/ou son représentant des conditions générales du présent contrat.

En exécution du présent contrat, L'école du Jeu s'engage à organiser la formation concernée telle que choisie par l'étudiant, en page 1 du présent document. L'étudiant, ou son représentant légal s'il est mineur, s'engage à respecter les conditions et dispositions énoncées au présent contrat en particulier celles relatives à l'assiduité et à la discipline, au strict respect des dispositions financières et d'interruption de la formation.

Article 2 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE LA FORMATION

Les caractéristiques et descriptifs de chaque formation et, le cas échéant, les conditions administratives, pédagogiques et les périodes d'inscription, sont précisés dans les notices descriptives élaborés pour chaque formation. Toute demande ne respectant pas les conditions administratives ou pédagogiques peut être refusée par L'école du Jeu. Dans ce cas, L'école du Jeu s'efforcera de proposer une formation adaptée à chaque situation dans la mesure du possible.

La durée du présent contrat est en fonction du cursus choisi.

La formation est assurée pour un effectif maximum de 22 élèves.

Article 3 : MODALITÉS D'ADMISSION

Pour les ateliers « avancé », l'admission se fait sur candidature auprès de notre secrétariat en adressant une lettre de motivation et un CV. Ces informations permettent de valider que le profil du candidat est bien en adéquation avec les objectifs de la formation et la foute de stagiaires. Les inscriptions en cours d'année aux ateliers du soirs sont possibles en fonction des places disponibles.

Article 4 : DÉROULEMENT DES COURS

Les ateliers du soir se tiennent tout au long de l'année scolaire, le mardi, mercredi et jeudi soir, selon le choix de l'étudiant en page 1 de 19h30 à 22h30.

Le calendrier des cours inclut des vacances scolaires. Ses dates vous seront communiquées dès la rentrée de septembre.

Le début des cours est fixé au 18, 19 ou 20 septembre en fonction du groupe choisi.

La fin des cours est fixée au 28, 29 ou 30 mai en fonction du groupe choisi.

Article 5 : TARIFS ET FINANCEMENT

Les tarifs suivants concernent l'inscription à l'année universitaire 2018-2019.

Les frais de formation sont composés :

- de frais d'inscription de 70 € pour l'année correspondant aux frais de dossier et d'inscription, ils sont à régler au moment de l'inscription avec l'envoi de la présente convention. Ils ne sont pas remboursables
- des frais de scolarité pour lesquels vous avez la possibilité de les régler en deux ou trois fois, tels que reportés ci-dessous :
 - o Solution 1 : deux chèques de 650 euros à l'ordre de L'école du Jeu qui seront encaissés en juillet et en décembre (en milieu de mois).
 - o Solution 2 : deux chèques de 433 euros et un de 434 euros à l'ordre de L'école du Jeu qui seront encaissés en juillet, en septembre et en décembre (en milieu de mois).

Il est demandé à l'élève **d'adresser l'ensemble des chèques** correspondant aux frais de scolarité, **au moment de l'inscription et avec la remise du présent document.**

L'école du Jeu s'engage à ne les encaisser qu'en respectant scrupuleusement l'échéancier ci-dessus.

En cas difficultés passagères, il est toujours possible de nous demander un léger report.

En cas de non-respect du calendrier de paiement ci-dessus, L'école du Jeu se réserve le droit d'interrompre la formation de l'étudiant. L'accès aux cours est subordonné au paiement des frais de scolarité. En cas de non-paiement des droits de scolarité à leur échéance, l'école peut refuser l'accès au cours à l'étudiant.

Pour les délais de rétractation, frais de désistement et conditions d'abandon, se reporter aux articles 7, 8 et 9 ci-dessous.

L'arrêt des cours durant les congés scolaires n'influe en rien sur le prix de l'année. L'école du Jeu peut décider librement de réduire la durée de certains congés scolaires. Il est à noter que certains jours fériés peuvent être travaillés (se reporter au calendrier des cours).

Pour les professionnels, le parcours de formation est organisé en fonction du projet de l'acteur et de son financement (possibilités de financement AFDAS, FONGECIF, OPCA, CIF, DIF, Pôle-Emploi ...). Un devis et une convention particulière de formation seront rédigés suivant le type de projet.

Article 6 : LIEU DE LA FORMATION

Les cours seront donnés dans les locaux de L'école du Jeu dont l'adresse principale est au 36-38 rue de la Goutte d'Or - 75018 Paris, ainsi que dans la salle à proximité sise au 26 rue Charbonnière à Paris 18^{ème}. L'école se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'utiliser d'autres lieux.

Article 7 : DÉLAI DE RÉTRACTATION

A compter de la date de signature du présent contrat, l'étudiant dispose d'un délai de 5 jours pour se rétracter, sauf si la formation a déjà débuté, auquel cas il ne sera pas possible de se rétracter en dehors des conditions stipulées en article 9 du présent contrat.

En cas de rétractation dans les délais de 5 jours, l'étudiant en informe L'école du Jeu par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée de l'étudiant, l'ensemble des sommes perçues seront alors restituées (exceptés les frais d'inscription). Pour l'établissement L'école du Jeu, le dépôt des chèques dû pour l'ensemble du cursus valide la réservation de la formation par l'étudiant et valide son inscription définitive.

Article 8 : INTERRUPTION DE LA FORMATION / RÉSILIATION / ABANDON

En cas de cessation anticipée du fait de l'établissement (hors décision disciplinaire prononcée par le Directeur de L'école - cf. paragraphe « Nature et échelle des sanctions ») ou de l'abandon du cursus par l'étudiant pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue

(maladie grave telle que définie par l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité Sociale se déclarant après la rentrée scolaire ou d'accident, entraînant une invalidité temporaire totale de plus de 60 jours, décès, catastrophe naturelle), le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- Du fait de L'école du Jeu, remboursement des jours de formation non effectués (excepté si la cessation anticipée du contrat résulte d'un manquement de la part de l'élève à la discipline et fait suite à l'application d'une sanction telle que spécifiée au paragraphe « Nature et échelle des sanctions »)
- Du fait de l'étudiant et/ou de son représentant légal, les frais de scolarité non échus restent dus à titre de clause pénale.

Tout abandon de formation du fait de l'élève, et ce quel que soit le motif, devra être stipulé par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'élève ou L'école cesse la formation pour cas de force majeure dûment reconnue (maladie grave telle que définie par l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité Sociale se déclarant après la rentrée scolaire, ou d'accident, entraînant une invalidité temporaire totale de plus de 60 jours, décès, catastrophe naturelle), le contrat de formation est résilié de plein droit.

Dans ce cas, seuls les frais de dossier ainsi que les frais de scolarité à hauteur des cours effectivement dispensés sont dus par l'étudiant à L'école au prorata-temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

En cas de non-respect du calendrier de paiement tel que précisé au paragraphe « Tarifs », L'école du Jeu se réserve le droit d'interrompre la formation de l'étudiant.

Le non-paiement des frais de scolarité entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat et les sommes non échues restent pleinement dues par l'étudiant ou son représentant légal.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est présenté dans le présent contrat et l'étudiant devra reconnaître en avoir pris connaissance en signant le présent contrat d'étude.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'élève est tenu de souscrire à une assurance couvrant les accidents corporels ainsi que sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à des tiers à l'occasion des cours dispensés dans le cadre des ateliers de L'école du jeu.

L'école du Jeu dégage toute responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés du fait du stagiaire/élève.

L'école du jeu engage vivement le stagiaire/élève à souscrire une assurance facultative interruption/annulation « Etudes frais de scolarité » pour l'année scolaire, permettant de couvrir les différentes situations d'interruption pour cas de force majeure (décès/perte d'emploi/maladie grave du représentant légal, ou maladie grave, accident, incapacité de l'élève).

ARTICLE 11 : CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Paris sera le seul compétent pour régler ce litige.

EXTRAIT* DE LA CHARTE DE L'ÉTABLISSEMENT Éthique des Partenariats

PREAMBULE : La Charte de L'école du Jeu précise les conduites à adopter par chacun. Son objectif est de baliser une éthique des partenariats, de rendre cohérent le fonctionnement et la circulation intelligente et intelligible des 3 pôles que sont la Structure, les Élèves et les Intervenants. L'ensemble des étudiants doivent se soumettre à ces obligations. Celles-ci s'appliquent dans les locaux de l'établissement et en dehors lorsque L'école du Jeu est concernée. De ces règles découlent des obligations à destination des intervenants. Ce document décrit les comportements à adopter et les attentes de la Direction lorsque vous intervenez dans L'école du Jeu. La première partie reprend le règlement intérieur à destination des élèves. La deuxième partie est spécifique aux intervenants.

Partie I

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE

« Les étudiants doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. L'étudiant s'engage à l'intérieur des locaux de l'établissement ainsi que dans tout espace où il aurait à se produire au titre des manifestations organisées par L'école. Par ailleurs, les étudiants sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives à la vie privée des autres étudiants dont ils pourraient avoir connaissance. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur, règles de discipline reprises au présent contrat. »

Pour l'intervenant :

L'intervenant est tenu de veiller au bon respect de cette règle et de signaler aux responsables pédagogiques et/ou à la Direction tout manquement à cette règle. Il s'engage à signaler sans délai à la directrice pédagogique, Delphine Eliet les difficultés importantes que traverserait un étudiant. Tout conseil ou indication allant au-delà de la discipline enseignée, devra être discutée puis validée

en concertation avec Delphine Eliet :

- En tant que chef d'établissement, elle est responsable devant la loi.
- La TCIC étant la moelle épinière de cette école, les conseils personnels donnés aux étudiants doivent converger vers les valeurs qu'elle développe. Pour exemple, un professeur n'a pas à conseiller un thérapeute, un régime, une prescription « médicale » ...

ARTICLE 2 : ENREGISTREMENTS ET METHODES PEDAGOGIQUES ET DOCUMENTATION

« Il est formellement interdit aux intervenants comme aux étudiants, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de cours/formation. Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les étudiants sans l'accord préalable et formel du responsable de L'école et/ou des auteurs. Toute forme de commerce ou d'activités commerciales individuelles ou collectives est interdite au sein ou au nom de L'école. Personne ne peut se prévaloir d'agir au nom ou pour le compte de L'école en tant qu'institution et organisme de formation. L'utilisation du sigle et du nom de L'école est strictement réglementée par le Directeur de L'école. »

Pour l'intervenant :

Siège social : 36 rue de la Goutte d'Or - 75018 Paris | SASU au capital de 4.000 euros | 792 298 416 00019 – RCS Paris | APE 8542 Z
Etablissement d'Enseignement Supérieur Technique Privé, enregistré auprès du Rectorat d'Académie de Paris

Cette règle s'applique aussi aux intervenants. Pour toute captation, enregistrement audio ou photographie dans le cadre des interventions dispensées à L'école du Jeu, une demande doit être formulée à la direction au préalable. Si cette dernière est acceptée, l'intervenant devra obligatoirement signer un contrat de cession de droit avant toute captation, enregistrement audio ou photographie. Il convient donc de respecter un délai convenable entre la demande auprès de la direction et la captation, l'enregistrement audio ou la prise de photographies.

ARTICLE 3 : HYGIENE ET SECURITEE

« En matière d'hygiène et de sécurité, chaque étudiant doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Boissons alcoolisées, Drogue, Cigarette

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées. La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction. Il est interdit de fumer dans les locaux de L'école du Jeu et la cour intérieure des locaux.

Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des étudiants. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

Lieux de restauration

L'école ne dispose pas de lieux de restauration. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de L'école, de prendre ses repas dans les locaux.

Sécurité - Règles générales relatives à la protection contre les accidents.

Tout étudiant est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Règles relatives à la prévention des incendies.

Tout étudiant est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments. »

Pour l'intervenant :

Les intervenants peuvent prendre leurs pauses, se restaurer, et disposer des sanitaires à l'étage de L'école du jeu.

ARTICLE 4 : TELEPHONE ET COMMUNICATION

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de cours. » Il est demandé que les téléphones ne soient pas rallumés pendant les petites pauses.

Pour l'intervenant :

La communication entre les élèves, l'administration et/ou les intervenants se fait uniquement au travers de l'interface de L'école du Jeu et de ces adresses officielles et internes.

Chaque intervenant est tenu de veiller au bon respect de cette règle.

Partie II

Il est demandé à l'intervenant :

- Il adhère au projet pédagogique et se conforme au calendrier des cours remis au début de l'année scolaire.
- Il doit remplir le carnet de bord régulièrement, ainsi que les bulletins dans les délais impartis par la Direction
- Il doit veiller à vérifier auprès de la Direction pédagogique qu'il est bienvenu de donner aux élèves du travail supplémentaire (en dehors des heures de cours) et ce, pour éviter une surcharge de travail pour les élèves.
- Il s'engage donc systématiquement à consulter la Direction pédagogique (Directrice ou Responsables) avant d'en faire la demande auprès des élèves. Ce qui implique une anticipation de la part de l'intervenant pour bien construire la transversalité du Partenariat.
- Il doit être présent aux différentes réunions pédagogiques et, le plus possible, aux manifestations de l'école.
- Il doit remettre les clés des salles utilisées à chaque fin de cours ou de cycle.
- Il s'interdit de solliciter les élèves qui lui sont confiés en vue de leur proposer ou de leur dispenser des cours hors du cadre de l'école et hors des locaux qui sont mis à sa disposition par L'école du jeu. Sauf cas de force majeure, le professeur est tenu de prévenir l'employeur de toute absence par écrit au moins 48 heures à l'avance. Les cours non dispensés doivent être replacés dans l'année scolaire en cours.

**Ce document entier contient des articles réservés exclusivement au Cycle Long. Seuls les articles concernant l'ensemble des élèves de l'école du Jeu, en dehors du Cycle Long, ont été conservés et renumérotés.*

Fait à

Le

Mention « lu et approuvé » et signature :

(Signature de l'étudiant si majeur ou de son représentant légal si mineur